

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2024, un rapport relatif à l'évolution de l'inflation consécutive à l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance à 1 600 euros net.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis sa création en 1950, le salaire minimum est indexé sur l'indice des prix à la consommation, et augmente consécutivement à l'évolution de cet indice. Dans le contexte économique actuel, une augmentation du SMIC à 1600 euros occasionnera une progression des salaires plus rapide que celle la productivité. Or, cette hausse des salaires accroîtra indubitablement les coûts de production des entreprises, des commerçants, des indépendants et des artisans. Pour y remédier, deux alternatives envisageables, réduire leur capacité d'emploi ou augmenter leurs prix de vente, avec une probable réduction de leurs marges, pénalisant ainsi leur capacité à investir et à innover. Nous risquons donc de replonger dans une spirale inflationniste, déjà connue dans les années 1970, qui avait été directement provoquée par une augmentation générale et automatique des salaires totalement découpée de la productivité du travail. Cette indexation générale avait conduit à une nouvelle réduction de la marge des entreprises, qui avaient été obligées de répercuter cette perte sur l'augmentation des prix à la consommation.